

Décision du Conseil de la concurrence
N° 122/D/2022 du 27 rabii I 1443 (24 octobre 2022)

portant sur la prise de contrôle commun par la société « Valoris Equity Fund » et Monsieur Amine BERRADA de la société « CAP Retail » par l'acquisition de 34,18% pour le premier et 50,4% pour le deuxième via sa filiale « SPVBerrada »

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 27 rabii I 1444 (24 octobre 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 0113/O.C.E/2022 en date du 14 muharram 1444 (12 août 2022), portant sur la prise de contrôle commun par la société « Valoris Equity Fund » et Monsieur Amine BERRADA de la société « CAP Retail » par l'acquisition de 34,18% pour le premier et 50,4% pour le deuxième via sa filiale « SPVBerrada » ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 113/2022 en date 1^{er} safar 1444 (29 août 2022), portant désignation de Monsieur Ahmed RAMLI en tant que rapporteur chargé de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence, relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 6 safar 1444 (3 septembre 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants sur le marché concerné n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date 9 safar 1444 (6 septembre 2022) ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 22 rabii I 1444 (19 octobre 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et le rapporteur chargé du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 27 rabii 1444 (24 octobre 2022) ;

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 104.12, la présente opération a fait l'objet d'un contrat de cession et d'achat d'actif, signé entre les parties concernées en date du 5 août 2022, et prévoyant les termes et conditions de prise de contrôle commun par la société « Valoris Equity Funds » et Monsieur Amine BERRADA de la société « CAP Retail » par l'acquisition de 34,18% pour le premier et 50,4% pour le deuxième via sa filiale « SPVBerrada » ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

Attendu que la présente opération, objet de notification, porte sur la prise de contrôle commun par la société « Valoris Equity Fund » et Monsieur Amine BERRADA de la société « CAP Retail » par l'acquisition de 34,18% pour le premier et 50,4% pour le deuxième via sa filiale « SPVBerrada » ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit l'une des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104.12, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération sont :

- **Les acquéreurs :**
 - ✓ **Société « Valoris Equity Fund » :** fonds d'investissement de droit marocain dont les investissements sont gérés par « Valoris Capital », qui est affilié au groupe « Valoris » ;
 - ✓ **Monsieur Ahmed BERRADA :** personne physique de nationalité marocaine. Il détient 10,50% des parts de la cible. Il est l'unique propriétaire de la société « SPV Berrada » qui sera impliquée dans l'opération d'acquisition des actions de la cible.
- **La cible « CAP Retail » :** société en commandite par actions de droit marocain. Elle est active dans la commercialisation et la distribution de prêt-à-porter. Elle dispose de 37 magasins à l'échelle nationale et commercialise un certain nombre de marques dont elle a le droit exclusif de les commercialiser dans l'ensemble du territoire.

Attendu qu'il ressort des pièces jointes au dossier et des déclarations des parties concernées que le projet de concentration, objet de notification, vise à permettre aux acquéreurs d'investir dans sociétés ayant de potentiels de croissance à moyen et longue terme, et permettre aussi à la cible de financer sa croissance à l'échelle nationale en élargissant son réseau et en inaugurant nouveaux magasins.

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis par les parties notifiantes, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu qu'il ressort des pièces jointes que le marché de référence concerné par la présente opération est celui de prêt-à-porter.

Attendu qu'en termes de la délimitation géographique, et étant donné que la présente opération n'aura aucun effet sur la concurrence au sein de marché concerné, la délimitation de ce dernier peut être laissée ouverte ;

Attendu que l'analyse concurrentielle de la présente opération a conclu que la présente opération n'aura aucun effet vertical sur la concurrence au sein du marché de prêt-à-porter, du fait que les activités des parties ne se chevauchent pas et que le premier acquéreur « Valoris Equity Fund » n'est pas actif dans ledit marché. En outre, le deuxième acquéreur, Monsieur Amine BERRADA, dispose d'une part faible de 10,50% dans la cible, et n'exerce aucune autre activité dans ledit marché. De plus, la part détenue par la cible, variant entre 0 et 5%, demeure faible.

Au vu de ce qui précède et sur la base des pièces et données fournis par les parties concernées, l'instruction a conclu que la présente opération n'aura aucun effet horizontal ou congloméral sur la concurrence au sein du marché de distribution de prêt-à-porter ou une partie substantielle de celui-ci ;

A adopté la décision suivante :

Article 1 : Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 0113/O.C.E/2021 en date du 14 muharram 1444 (12 août 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

Article 2 : Le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration économique), portant prise de contrôle commun par la société « Valoris Equity Fund » et Monsieur Amine BERRADA de la société « CAP Retail » par l'acquisition de 34,18% pour le premier et 50,4% pour le deuxième via sa filiale « SPVBerrada ».

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 27 rabii I 1444 (24 octobre 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.